Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 035-243500659-20251218-D2025_12_06-DE

Pays de Châteaugiron Communauté

Extrait du registre des délibérations **2025 – 12 – 06**
Décision du 18 décembre 2025

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU PAYS DE CHATEAUGIRON COMMUNAUTE

L'an deux-mille-vingt-cinq, le 18 décembre à 20h, le Conseil communautaire du Pays de Châteaugiron Communauté, dûment convoqué par le Président, Dominique DENIEUL, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil communautaire du Pays de Châteaugiron Communauté.

Date de convocation	12 décembre 2025
Nombre de membres	En exercice : 32 Quorum : 17 Présents : 21 Votants : 28 (dont 7 pouvoirs)
Présents	**Châteaugiron :** Jean-Claude BELINE, Anne-Marie ECHELARD, Christian NIEL, Jean-Pierre PETERMANN, Yves RENAULT, Catherine TAUPIN. **Domloup :** Sylviane GUILLOT, Géraldine HARNOIS-MARTIN, Jacky LECHABLE. **Noyal-sur-Vilaine :** Anne CARRÉE, Christelle HOUIZOT, Marielle MURET-BAUDOIN, Pierre-Yves TANVET. **Piré-Chancé :** Dominique DENIEUL, Jean-Benoît DUFOUR, Christelle GAUTIER. **Servon-sur-Vilaine :** Rozanne JAMAIN, Dominique MARCHAND, Melaine MORIN, Evelyne PANNETIER, Sophie RANDUINEAU-PIROT.
Absents excusés	Denis GATEL (pouvoir à Jean-Pierre PETERMANN), Françoise GATEL (pouvoir à Yves RENAULT), Schirel LEMONNE, Chantal LOUIS (pouvoir à Catherine TAUPIN), Laëtitia MIRALLES (pouvoir à Anne-Marie ECHELARD). Sébastien CHANCEREL (pouvoir à Jacky LECHABLE), Emmanuel CASADO (pouvoir à Christelle HOUIZOT), Benoît FOUCHER, Anne MALLET (pouvoir à Christelle GAUTIER).
Absents	Olivier BODIN, Louis HUBERT.
Secrétaire de séance	Christian NIEL.

Adhésion au Programme Terres de Sources

Dominique DENIEUL explique que le programme Terres de Sources est un outil de transition agroécologique du territoire au service de la qualité de l'eau potable et de l'air, piloté par Eau du Bassin Rennais pour le compte des syndicats de production d'eau potable, des syndicats de bassins versants, des EPTB, des EPCI et de leurs communes qui y adhèrent.

Le programme Terres de Sources propose un accompagnement des agriculteurs volontaires vers des changement de pratiques agricoles (respect d'un cahier des charges et réalisation d'une démarche de progrès) et apporte une valorisation économique de leur engagement.

Dans ce cadre, un partenariat autour du programme Terres de Sources et une mutualisation des achats via un groupement de commandes permettrait de :

- Participer à la préservation de la qualité de l'eau potable distribuée notamment par Eau du Bassin Rennais, Eau du Pays de Fougères et Eau des Portes de Bretagne, et le cas échéant certains Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et Etablissements Publics Territoriaux de Bassin
- Participer à la préservation de la qualité de l'air au titre des Plans Climat-Air-Energie Territorial sur les territoires des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale que sont notamment les métropoles, communautés d'agglomération et communautés de communes
- Satisfaire les besoins en produits agricoles durables des adhérents du groupement de commandes en référence aux objectifs de la loi EGAlim
- Développer des actions d'éducation à l'alimentation durable.

Le partenariat au programme Terres de Sources
La participation au partenariat Terres de Sources permettrait de construire des actions de coopération autour du programme, dans son déploiement, son animation et sa pérennisation.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 035-243500659-20251218-D2025_12_06-DE

La convention de partenariat (document en annexe) à laquelle il est proposé d'adhérer fixera les modalités d'organisation conclues entre les membres.

La Collectivité Eau du Bassin Rennais sera désignée coordinateur de la coopération : entre autres, pilotage du projet, coordination de la coopération entre les signataires, animation du groupe de partenaires (exemple conférence annuelle des partenaires, groupes de travail…).

Les syndicats de production d'eau potable, syndicats de bassins versants, EPTB et EPCI adhérents à la convention de partenariat s'engageront à mettre en œuvre des actions visant à soutenir le programme Terres de Sources sur leur territoires, telles que :

- Mobiliser et animer, en individuel ou en collectif, des agriculteurs de leur territoire à rejoindre le projet Terres de Sources
- Pour les EPCI, contribuer au sourcing et mobiliser les acteurs économiques (collecteurs, stockeurs, transformateurs, distributeurs) de leur territoire qui pourraient s'engager dans les filières Terres de Sources (filières courtes et longues)
- Mettre en place des actions et supports de communication afin d'informer les usagers sur le programme Terres de Sources (participation de la collectivité au programme, présentation des agriculteurs du territoire engagés dans la démarche…)
- Procéder régulièrement, et au moins 1 fois par an, à un bilan de la participation du partenaire :
    - Evaluation des actions engagées
    - Bilan annuel des marchés publics en cours.

Les dispositions financières s'appliquant aux syndicats de production d'eau potable, syndicats de bassins versants, EPTB et EPCI dans le cadre du partenariat sont :

a. Les membres agissant au titre de la préservation de la qualité de l'eau potable prennent en charge :
   - La labellisation Terres de Sources des exploitations agricoles situées sur ses aires d'alimentation de captage d'eau potable, comprenant :
       - Un diagnostic de certification rendant les exploitations compatibles avec la loi EGAlim, ainsi que les audits de suivi et de renouvellement de cette certification
       - Un diagnostic initial « Terres de Sources », pour établir une démarche de progrès évaluée à 3 ans et à 6 ans, afin de répondre au cahier des charges Terres de Sources
   - Les frais d'accompagnement annuel à la démarche de progrès des exploitations labellisées Terres de Sources.

b. Les membres agissant au titre de la préservation de la qualité de l'air prennent en charge :
   - La labellisation Terres de Sources des exploitations agricoles dont le siège se situe sur leur territoire mais n'ayant aucune parcelle sur les aires d'alimentation de captage d'eau potable de l'un des partenaires « qualité de l'eau », comprenant :
       - Un diagnostic de certification rendant les exploitations compatibles avec la loi EGAlim, ainsi que les audits de suivi et de renouvellement de cette certification
       - Un diagnostic initial « Terres de Sources », pour établir une démarche de progrès évaluée à 3 ans et à 6 ans, afin de répondre au cahier des charges Terres de Sources
   - Les frais d'accompagnement annuel à la démarche de progrès des exploitations labellisées Terres de Sources.

c. En cas de superposition de territoires « qualité de l'eau » et « qualité de l'air » :
   - Si une exploitation dispose de parcelles situées à la fois sur des territoires « qualité de l'eau » et « qualité de l'air », c'est le partenaire du volet « qualité de l'eau » qui financera le paiement forfaitaire des services
   - Si une exploitation est située sur un territoire commun entre la Collectivité Eau du Bassin Rennais et un autre partenaire « qualité de l'eau », c'est la Collectivité Eau du Bassin Rennais qui prendra en charge le paiement forfaitaire des services environnementaux.

d. En cas de superposition de 2 territoires « qualité de l'eau », dans l'hypothèse où un Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) adhérerait à cette présente convention :
   - Si une exploitation dispose de parcelles situées sur les aires d'alimentation de captage de l'EPTB et de parcelles situées sur les aires d'alimentation de captage d'un « partenaire eau » adhérent au groupement de commandes de type syndicat d'eau « local », c'est le « partenaire eau » de type syndicat d'eau « local » qui prendra en charge le paiement forfaitaire des services environnementaux
   - Dans le cas où un nouveau syndicat d'eau « local » adhérerait au groupement postérieurement à l'EPTB, la règle précédente s'appliquerait.

La convention de partenariat comportera des modalités simplifiées d'entrée et de sortie du groupement :

- L'adhésion d'un nouvel adhérent pourra être réalisée à tout moment. A cette fin, les membres du partenariat acceptent une procédure simplifiée en donnant mandat au coordinateur de signer, au nom et pour le compte de l'ensemble des partenaires, les avenants portant entrée dans la coopération

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 035-243500659-20251218-D2025_12_06-DE

- La sortie du partenariat pourra se faire en respectant un préavis de 3 mois. Le coordinateur s'engage à informer l'ensemble des signataires de la sortie d'un partenaire de la coopération.

La convention de partenariat prendra effet le 01/03/2026, pour une durée de 6 ans, reconductible 1 fois maximum pour une durée de 3 ans.

Pour les partenaires déjà engagés dans le précédent partenariat au programme Terres de Sources signé en 2022, ce nouveau partenariat s'y substitue.

Le groupement de commandes pour la préservation de la qualité de l'eau potable et de l'air
Les marchés publics de prestations de services pour préserver la qualité de la ressource en eau potable et de l'air sont des outils de déclinaison concrète du partenariat cité ci-dessus.

Les règles de la commande publique imposent la constitution d'un groupement commande pour passer de tels marchés. La convention constitutive du groupement (document en annexe) à laquelle il est proposé d'adhérer fixera les modalités d'organisation conclues entre les membres.

La mutualisation de l'achat de prestations de service environnemental et de l'achat de denrées alimentaires durables permet de rémunérer la prestation de service environnemental, attendue de la part des agriculteurs ayant un impact positif sur la qualité de l'eau potable et/ou la qualité de l'air, sous 3 formes complémentaires :

- Par le versement d'un montant forfaitaire rémunérant l'amélioration d'indicateurs environnementaux, de la part des syndicats de production d'eau, syndicats de bassins versants et EPCI compétents territorialement et exerçant la compétence de préservation de la qualité de l'eau potable ou de la qualité de l'air sur leur territoire
- Par le paiement d'une contre-valeur à la prestation de service environnemental, via l'achat de produits agricoles
- Par le paiement de prestations d'éducation à l'alimentation durable réalisées par un agriculteur.

Les dispositions financières s'appliquant aux syndicats de production d'eau potable, syndicats de bassins versants, EPTB et EPCI dans le cadre du groupement de commandes sont :

a. Les membres agissant au titre de la préservation de la qualité de l'eau potable prennent en charge :
   - Au stade de l'exécution des marchés, le paiement forfaitaire rémunérant l'amélioration d'indicateurs environnementaux des exploitations agricoles titulaires des marchés situées sur leur territoire
   - Le cas échéant, les conséquences financières afférentes à son retrait du groupement de commandes ou à une décision de justice.

b. Les membres agissant au titre de la préservation de la qualité de l'air prennent en charge :
   - Au stade de l'exécution des marchés, le paiement forfaitaire rémunérant l'amélioration d'indicateurs environnementaux des exploitations agricoles titulaires des marchés situées sur leur territoire
   - Le cas échéant, les conséquences financières afférentes à son retrait du groupement de commandes ou à une décision de justice.

c. En cas de superposition de territoires « qualité de l'eau » et « qualité de l'air » :
   - Si une exploitation dispose de parcelles situées à la fois sur des territoires « qualité de l'eau » et « qualité de l'air », c'est le partenaire du volet « qualité de l'eau » qui financera le paiement forfaitaire des services
   - Si une exploitation est située sur un territoire commun entre la Collectivité Eau du Bassin Rennais et un autre partenaire « qualité de l'eau », c'est la Collectivité Eau du Bassin Rennais qui prendra en charge le paiement forfaitaire des services environnementaux.

d. En cas de superposition de deux territoires « qualité de l'eau », dans l'hypothèse où un Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) adhérerait à cette présente convention :
   - Si une exploitation dispose de parcelles situées sur les aires d'alimentation de captage de l'EPTB et de parcelles situées sur les aires d'alimentation de captage d'un « partenaire eau » adhérent au groupement de commandes de type syndicat d'eau « local », c'est le « partenaire eau » de type syndicat d'eau « local » qui prendra en charge le paiement forfaitaire des services environnementaux
   - Dans le cas où un nouveau syndicat d'eau « local » adhérerait au groupement postérieurement à l'EPTB, la règle précédente s'appliquerait.

Les syndicats de production d'eau potable, syndicats de bassins versants, EPTB et EPCI engagés dans le groupement de commande pourront également :

- Acheter des prestations d'éducation à l'alimentation durable réalisées par un agriculteur
- Acheter des denrées agricoles issues des exploitations ayant répondu au marché public sur tout autre budget permettant des achats alimentaires : « fêtes et cérémonies », « manifestations », …

Il est proposé de mandater en tant que coordonnateur du groupement, la Collectivité Eau du Bassin Rennais.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 035-243500659-20251218-D2025_12_06-DE

Chaque acheteur exécutera lui-même le marché en assurant les relations avec les fournisseurs attributaires des marchés.
La convention de groupement de commandes comportera des modalités simplifiées d'entrée et de sortie du groupement :

- L'adhésion d'un nouvel adhérent pourra être réalisée à tout moment. A cette fin, les membres du groupement acceptent une procédure simplifiée d'adhésion en donnant mandat au coordonnateur du groupement de signer, au nom et pour le compte de l'ensemble des adhérents du présent groupement de commandes, les avenants portant adhésions
- La sortie du partenariat pourra se faire en respectant un préavis de 3 mois. Dans ce cas, les parties sortantes resteront engagées jusqu'à l'échéance du ou des marchés signés par le coordonnateur et exécutés par les adhérents au titre des procédures en cours. Elles assument toutes les conséquences, notamment financières, de ce retrait et garantissent le coordonnateur et les autres membres de tout recours qui pourrait être intenté par les titulaires des marchés, en lien avec ce retrait du groupement de commandes.

La commission d'appel d'offres (CAO) du groupement ainsi que le président de la CAO sont ceux du coordonnateur, à savoir la CAO de la Collectivité Eau du Bassin Rennais.
Le président de la CAO désignera un représentant de chaque membre adhérent au groupement de commandes sur proposition de l'adhérent et au titre des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation.
Ces représentants seront invités à participer, avec voix consultative, aux réunions de la CAO.

La convention de groupement de commandes prendra effet le 01/03/2026. Des marchés pourront être conclus par le coordonnateur jusqu'au 31 décembre 2032.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ d'approuver l'adhésion du Pays de Châteaugiron Communauté au partenariat autour du programme Terres de Sources, partenariat dans lequel la Collectivité Eau du Bassin Rennais sera le coordinateur ;
- ✓ d'approuver l'adhésion du Pays de Châteaugiron Communauté au groupement de commandes, dans lequel la Collectivité Eau du Bassin Rennais sera le coordonnateur, pour la passation de marchés préservation des ressources en eau potable et de l'air ;
- ✓ d'autoriser le Président à signer les conventions de ce partenariat et de ce groupement intégrant les dispositions exposées ci-dessus ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter le ou les marchés élaborés par le groupement ;
- ✓ de proposer Dominique DENIEUL en tant que représentant qualifié du Pays de Chateaugiron Communauté pour participer à titre consultatif à la CAO de ce groupement ;
- ✓ d'inscrire les dépenses en découlant aux budgets 2026 et suivants, à hauteur de 20 000 € pour ce qui concerne l'accompagnement et la labellisation des exploitations ainsi que les paiements forfaitaires rémunérant l'amélioration d'indicateurs environnementaux versés aux agriculteurs.

Pour copie conforme,
Le Président,

Dominique DENIEUL

Le Secrétaire de séance,

Christian NIEL